

Décision n° 132

Stages préprofessionnels en entreprises ou en école des métiers

Vu :

- l'article 76 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe les objectifs et le cadre des stages préprofessionnels en entreprise ou en école des métiers.

I. Généralités

Les élèves qui envisagent d'entreprendre une formation professionnelle à la suite de leur scolarité obligatoire peuvent effectuer des stages préprofessionnels.

En 10 et 11S, le stage est l'occasion, pour l'élève, de découvrir et de se familiariser avec le monde du travail et de la formation professionnelle. Il aide également l'élève au choix d'une profession ou d'une formation professionnelle appropriée.

II. Conditions générales de déroulement des stages

La durée d'un stage varie de trois à cinq jours. L'âge minimal pour effectuer un stage en entreprise ou en école des métiers est de 13 ans révolus.

Conformément à la loi, les stages sont organisés de préférence durant les vacances scolaires. Néanmoins, s'ils doivent être planifiés pendant le temps scolaire pour des raisons de disponibilité des entreprises, les parents ou les représentants légaux adressent une demande spécifique à la direction de l'établissement scolaire, laquelle statue sur la base des résultats scolaires et du projet professionnel. En règle générale, la durée totale des stages pris sur le temps scolaire n'excède pas 5 jours par année, sauf circonstance particulière examinée par le conseil de direction.

Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut autoriser des exceptions quant à la durée du stage.

Chaque stage fait l'objet d'un rapport du maître ou de la maîtresse de stage désigné-e dans l'entreprise et d'un rapport de l'élève. Les formulaires sont mis à disposition par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Une copie de ces rapports peut être demandée à l'élève et/ou à ses parents par l'établissement scolaire.

Aucun stage n'est organisé durant la période de passation des examens de certificats de fin scolarité ou des épreuves cantonales de référence.

La direction d'établissement peut autoriser des stages collectifs pour tous les élèves d'une ou de plusieurs classes (semaine d'immersion).

III. Prise en charge

Les élèves qui suivent un stage sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'école professionnelle qui les accueille. Ils sont obligatoirement assurés contre les accidents. Si l'entreprise ou l'école professionnelle concernée ne possède pas d'assurance couvrant le risque d'accident pour ces stagiaires, elle peut s'adresser à l'OCOSP afin d'obtenir une couverture d'assurance pour la durée du stage.

Si un stage doit être interrompu prématurément, les parents en informent immédiatement la direction de l'établissement et l'élève rejoint aussitôt les cours réguliers de sa classe.

IV. Frais liés au stage préprofessionnel

Les stages ne sont pas rémunérés. Les déplacements sur le lieu du stage sont à la charge des parents.

V. Application

Les directeurs des établissements scolaires sont chargés de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 1^{er} août 2013. Ils en informent le corps enseignant et les parents.

Lausanne, le 12 juillet 2013



Anne-Catherine LYON